

البنيك الوطنيي الجزانيري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179»

Le 11 mai 2022.

N° d'ordre 4209.130.85

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

OBJET / AVIS A TIERS DETENTEUR (ATD)

Réf/

- Note n° 2136.130.13 du 02.12.2003 relative à l'ATD,
- Note n° 3370.130.62 du 14.05.2015 relative aux incidents de Fonctionnement des comptes,
- Code des Impôts directs et taxes assimilées,
- Recueil d'Instructions du contentieux (RIC) –Tome II -3éme édition-Octobre, 2010 (page 81 et suivantes),
- Lettre circulaire n°11.291 du 27.10.1996 relative à l'exécution des avis à Tiers-détenteur,
- Manuel des procédures commerciales –procédure 003 INJ.

Il nous a été donné de constater que certaines agences se heurtent aux difficultés d'exécution d'un Avis à tiers détenteurs (ATD).

La présente note a pour objet d'éclaircir certains points pour faire face à ces difficultés.

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler les dispositions légales régissant l'ATD.

I/ AVIS A TIERS DETENTEUR

L'ATD a pour objet le recouvrement d'une créance privilégiée soumise à des formalités spéciales, régies par le Code des Impôts directs et taxes assimilées. Le banquier, en recevant un ATD, en sa qualité de tiers saisi, est tenu de payer au receveur des contributions diverses, en l'acquit du débiteur saisi, et sur le montant des fonds qu'il doit, ou qui sont ou seront entre ses mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par le dit débiteur (article 384 du Code des Impôts directs et taxes assimilées).

Les demandes régulièrement faites qui n'ont pas permis de désintéresser en totalité le trésor, demeurent valables pendant un délai d'un (01) an pour les personnes physique et quatre (04) ans pour les personnes morales.

Il découle de l'article précité (03) trois points importants à savoir :

- Le recouvrement d'une créance privilégiée,
- Paiement en <u>l'acquit du débiteur saisi</u>,
- ➤ Un ATD se prescrit par la durée d'une (01) année pour les personnes physiques et de quatre (04) ans pour les personnes morales.

II/ LE RÔLE DE LA BANQUE (le banquier)

La banque en sa qualité de tiers saisi, doit être vigilante, en exécutant le paiement au receveur des contributions diverses, en l'acquit du débiteur saisi, et sur le montant des fonds qu'il doit, ou qui sont ou seront entre ses mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par le dit débiteur.

Cette obligation peut se présenter comme suit :

a/En cas où le solde du compte du débiteur saisi est suffisant :

La banque est appelée à cantonner le montant de l'ATD et respecter l'esprit de l'article 384 du code suscité, qui se résume à effectuer le paiement sans délai, et en respectant l'un des modes de paiement mentionnés sur l'avis à tiers détenteur.

En parallèle, il y'a lieu de permettre au compte de continuer à fonctionner (le montant de l'ATD étant cantonné).

b/ En cas où le solde du compte du débiteur est insuffisant :

La banque doit procéder au blocage des actifs détenus ou à détenir par le débiteur saisi, et le défaut de blocage aura pour conséquence de rendre la banque, elle-même débitrice des effets de l'ATD, à concurrence des sommes qui n'auraient pas été bloquées.

Ainsi, l'insuffisance du solde obligera la banque à opérer des versements au fur et à mesure de la disponibilité du compte.

Dans tous les cas de figure, la banque doit aviser les parties (client et le Receveur de la Recette des Contributions Diverses -RCD) en informant les uns et les autres de l'incident frappant le compte, et le solde enregistré.

Il est à préciser, ici, que, dès l'exploitation de l'ATD, l'agence doit comptabiliser les frais d'ATD (selon les conditions de banque en vigueur).

III/ Prescription de l'ATD

Pour éviter une situation préjudiciable aux intérêts de la banque, il y a lieu de noter que les délais de prescription indiqués supra ne lui sont pas opposables. Par contre, le débiteur saisi, est appelé, après consommation de ces délais, de présenter au guichet de la banque la mainlevée ou à défaut un échéancier de remboursement accordé par *le Receveur de la Recette des Contributions Diverses -RCD*.

<u>Différents modèles de lettres à utiliser</u> (Modèles annexés au RIC –Tome II-Octobre – 2010-3éme édition- pages 142 à 153)

1-lettre au client pour l'aviser de l'ATD (annexe 13) ;

2-Lettre, selon le cas, au Receveur des Contributions Diverses accusant réception de l'ATD lorsque celui-ci a été signifié par courrier (annexes 14,15 et 16);

3- Lettre au client pour l'aviser de la mainlevée (annexe 17).



Pour rappel, les ATD sont traités selon le schéma descriptif contenu dans le manuel des procédures commerciales –procédure 003 INJ auquel il y a lieu de se référer.

Les DRE, agences destinataires de la présente note, sont tenues de veiller à sa bonne application.



